

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                              |       |                                |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------|--------------------------------|-------|--------------------------------------------------------------------|--|
|                                                                                                                                   | VOIE NORMALE                                       |       | VOIE AERIEENNE                 |       |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Six mois                                           | Un an | Six mois                       | Un an |                                                                    |  |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.                                | Sénégal et autres Etats de la CEDAO..... 15.000f   |       | 31.000f                        |       | La ligne..... 1.000 francs                                         |  |
| Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc..... |       | 20.000f                        |       | Chaque annonce répétée .. Moitié prix                              |  |
|                                                                                                                                   | Algérie, Tunisie.....                              |       | 23.000f                        |       | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |  |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays                             |       | Année courante 600 f           |       | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790630/81                       |  |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro .....                               |       | Année ant. 700f.               |       |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Par la poste : .....                               |       | Majoration de 130 f par numéro |       |                                                                    |  |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f                       |       | Par la poste                   |       |                                                                    |  |

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

|          |                                                                                                                           |     |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1996     | MINISTERE DE L'AGRICULTURE                                                                                                |     |
| 23 avril | Arrêté ministériel n° 3313 portant création et organisation du Projet de Promotion des Micro-entreprises rurales (PROMER) | 165 |

|          |                                                                                                                                                                                                                             |     |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1996     | MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE                                                                                                                                                                       |     |
| 23 avril | Arrêté n° 3329 M.S.P.A.S.-D.P.H. modifiant l'arrêté n° 4375 M.S.A.S.-D.P.H. du 6 juin 1994 fixant le mode de calcul du prix de vente au public des médicaments, produits et objets, compris dans le monopole pharmaceutique | 167 |

|          |                                                                                    |     |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1996     | CONSEIL CONSTITUTIONNEL                                                            |     |
| 23 avril | Affaire n° 2-C-96 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle | 169 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|          |  |     |
|----------|--|-----|
| Annances |  | 170 |
|----------|--|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3313 en date du 23 avril 1996 portant création et organisation du Projet de Promotion des Micro-entreprises rurales (PROMER);

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, un projet de Promotion des Micro-entreprises rurales (PROMER) financé par le Fonds international pour le Développement agricole (FIDA) et le Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. - Le Projet de Promotion des Micro-entreprises rurales (PROMER), maître d'oeuvre de l'exécution du programme est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. - Le Projet de Promotion des Micro-entreprises rurales (PROMER) a pour objectifs :

- la création de nouveaux emplois saisonniers ou permanents rémunérateurs et par là l'amélioration des revenus des familles rurales les plus défavorisées;
- la production des biens et services dont les communautés rurales ont besoin pour leur propre développement économique;
- l'allongement de la période de travail productif annuel en milieu rural qui est surtout limité aux périodes de travaux agricoles;
- la réduction de l'exode rural grâce aux opportunités de travail offertes aux jeunes au niveau de leurs villages.

Art. 4. - La démarche du projet sera fondée sur les principes suivants :

- la responsabilisation maximum des bénéficiaires dans le choix et la conduite de toute activité économique durable et rentable permettant d'exploiter les avantages comparatifs de la zone;
- l'amélioration des connaissances des bénéficiaires en vue de les aider à identifier et lever les contraintes principales du développement de leurs activités (production, commercialisation, approvisionnements, technologies...); et

Art. 15. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ouvre auprès d'une banque acceptable par le FIDA, un compte spécial selon les modalités et les conditions jugées satisfaisantes par le fonds.

Les dépôts et retraits du compte spécial sont régis par les dispositions de l'annexe 5 de l'accord de prêt.

Art. 16. - Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, il sera ouvert un compte relais à Tambacounda. Ce compte sera géré par le directeur du projet et mouvementé, par le principe de la double signature, entre le directeur du projet et le chef comptable.

Les modalités de justification des dépenses et de réapprovisionnement du compte, seront conformes aux dispositions de l'accord de prêt.

Art. 17. - Les procédures d'acquisitions des biens et services financés par le fonds du prêt, dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux dispositions de l'annexe 3 de l'accord de prêt du 18 janvier 1996.

Art. 18. - Pour ce qui concerne le crédit rural à moyen et court terme, et le fonds de garantie, les lignes de crédit seront logées au Crédit Mutuel du Sénégal (CMS) ou toute autre institution mutualiste susceptible de participer au projet aux mêmes conditions que celles retenues pour le CMS (cofinancer les crédits à hauteur de 50% et couvrir le risque de non-remboursement des crédits à hauteur de 70%), ceci en application des accords subsidiaires qui seront passés entre l'emprunteur et ces institutions, et qui fixeront les conditions de rétrocession de ces lignes.

Les lignes de crédit seront débloquées annuellement, sur présentation d'un programme co-signé par le directeur et ces institutions.

Art. 19. - A la fin de chaque exercice, les comptes du projet feront l'objet d'un audit comptable et financier.

Art. 20. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans ce présent arrêté, les accords de prêt n° 402 - SN et n° SRS - 47 - SN du 18 janvier 1996 (FIDA) serviront de référence.

Art. 21. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Le Directeur du Projet de Promotion des Micro-entreprises rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 3329 M.S.P.A.S-D.P.H. en date du 23 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 4375/MSAS/D.P.H. du 6 juin 1994 fixant le mode de calcul du prix de vente au public des médicaments, produits et objets, compris dans le monopole pharmaceutique.

Article premier. - Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 4375/MSAS/D.P.H. du 6 juin 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

c) « Pour les médicaments essentiels génériques en vrac en annexe, les prix mentionnés sont fixes et obligatoires ».

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés de l'application du présent arrêté.

### ANNEXE

#### LISTE DES GENERIQUES ESSENTIELS A PRIX FIXES OBLIGATOIRES

| DENOMINATION<br>CHIMIQUE<br>INTERNATIONALE | PRODUIT                                        | P. PUBLIC | COND FORME |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------|------------|
| AC Acetylsalicylique<br>cp 500 mg          | Aspirine SIPOA<br>500 mg comp B/1000           | 115       | 10 comp    |
| Ac Méfenamique<br>fort 500 mg comp         | Ponstyl fort 500 mg<br>comp B/180              | 850       | 10 comp    |
| Ac Méfenamique<br>sirop fl/60 ml           | Ponstyl enfant<br>sirop fl/60 ml B/12          | 850       | 1 flacon   |
| Ac Nalidixique 1g<br>comp                  | Gramoneg 1g comp<br>B/120                      | 1610      | 10 comp    |
| Ac oxolinique<br>700 mg comp               | Urotrate comp B/14<br>X 6 tubes                | 4580      | 14 comp    |
| AC Ascorbique cp<br>500 mg                 | Vitamine C Sipoa<br>500 mg comp B/500          | 230       | 10 comp    |
| Aluminium<br>hydroxyde                     | Gélusil comp B/150                             | 275       | 10 comp    |
| Amodiaquine sirop<br>60 ml                 | Camoquin sirop<br>fl/60 ml B/12                | 885       | 1 flacon   |
| Amodiaquine<br>600 mg comp                 | Camoquin 600 mg<br>comp B/60                   | 610       | 4 comp     |
| Amodiaquine cp<br>200 mg                   | Camoquin 200 mg<br>comp B/500                  | 150       | 3 comp     |
| Amoxicilline Cp<br>500 mg                  | Amoxicilline Sipoa<br>500 mg comp B/600        | 1100      | 10 comp    |
| Ampicilline cp<br>500 mg                   | Ampicilline SIPOA<br>500 mg comp B/600         | 1250      | 10 comp    |
| Ampicilline inj 1g                         | Ampicilline<br>SANOFI 1g inj<br>B/100          | 600       | 1 amp inj  |
| Atropine sulf 0,5<br>amp 1 ml              | Atropine sulf<br>0,50 mg B/cooper              | 65        | 1 amp inj  |
| Benzathine Benzyl<br>2,4 M amp             | Benzathine<br>pénicilline 2,4 M<br>SANOFI B/50 | 914       | 1 amp inj  |
| Benzyl pénicilline<br>1 M inj              | Pénicilline G<br>Sarbach 1 ml Inj<br>B-50      | 375       | 1 amp inj  |

- l'encouragement des bénéficiaires à l'adhésion à des structures financières mutualistes et à l'épargne en vue de satisfaire leurs besoins en financement.

Art. 5. - La zone d'intervention du Projet de Promotion des Micro-entreprises rurales (PROMER) est située dans les régions de Tambacounda, Kolda, Kaolack et Fatick. Son siège sera établi à Tambacounda.

Art. 6. - Le Projet de Promotion des Micro-entreprises rurales (PROMER) a comme composantes :

- la composante « appui au développement des micro-entreprises rurales »;
- la composante « financement des micro-entreprises rurales »;
- la composante « gestion et suivi du projet ».

Art. 7. - Le Projet de Promotion des Micro-entreprises rurales (PROMER) dirigé par une unité de gestion du projet (UGP) est doté de l'autonomie administrative et financière.

Art. 8. - L'unité de gestion du projet est chargée de la coordination et de la supervision de la mise en oeuvre des différentes composantes du projet. Elle assure la gestion administrative et financière de l'ensemble du projet.

Art. 9. - L'unité de gestion du projet est dirigé par le directeur du projet, nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

Art. 10. - Le chef de l'unité de gestion, Directeur du Projet de Promotion des Micro-entreprises rurales (PROMER) a les responsabilités suivantes qu'il exerce sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture :

- définir la stratégie de mise en oeuvre du projet;
- élaborer les programmes techniques et budgétaires annuels en étroite collaboration avec les cadres régionaux du projet et les institutions partenaires impliquées dans l'exécution des activités de terrain;
- assurer la gestion du prêt FIDA et des fonds de contrepartie;
- préparer les appels d'offre (équipements) et les consultations restreintes (services);
- préparer et suivre les contrats et autres conventions de coopération avec les diverses institutions de coopération;
- associer en permanence les bénéficiaires dans la conception et le suivi des activités du projet;
- veiller en étroite collaboration avec la cellule AT/CPEC à l'application des textes réglementaires relatifs au développement du secteur de la micro-entreprise en milieu rural, et aux dispositions de la loi de l'UEMOA portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit;
- tenir la comptabilité de base du projet et préparer les demandes de remboursement du fonds (DFR);
- effectuer le suivi-évaluation interne des activités du projet; et rédiger les rapports d'avancement du projet (semestriels et annuels).
- établir les rapports d'activités périodiques.

Dans le cadre de ses responsabilités, le directeur du projet est assisté par :

Au niveau de l'UGP :

- un directeur technique;

- un chef comptable;
- un aide comptable;
- un responsable de suivi-évaluation interne.

Au niveau régional :

- un responsable régional du suivi technico-commercial;
- des animateurs économiques polyvalents;
- un agent commercial; et
- un agent technique.

Art. 11. - Pour atteindre les objectifs assignés au projet, l'unité de gestion signe différents protocoles et conventions avec les intervenants extérieurs comme le Crédit Mutuel du Sénégal (CMS), ENDA GRAF, KORA, IRIS, BDA, ISRA, ITA, SODEFITEX, URPATA, le projet PPAMC de thiès, l'AFVP et le Centre privé de Formation Don Bosco de Tambacounda, ou tout autre organisme ou institution impliqué dans les activités du projet.

Ces conventions doivent être acceptables par le Ministère de l'Agriculture et le Fonds international pour le Développement agricole (FIDA).

Art. 12. - Il est créé un comité de pilotage présidé par le représentant du Ministre de l'Agriculture, chargé d'approuver les programmes techniques et budgétaires et annuels (PTBA) préparés par l'unité de gestion du projet.

Le directeur du projet en assurera le secrétariat. Ce comité comprend :

- un représentant de l'unité de politique agricole;
- un représentant de la Direction de l'Agriculture;
- un représentant de la Direction de l'Elevage;
- un représentant de la Direction de l'Artisanat;
- un représentant de la Direction du Commerce;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant de la cellule AT/CEPEC;
- un représentant du CMS;
- un représentant de l'ISRA.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le comité peut s'adjoindre en cas de besoin de toute structure impliquée dans les activités du projet.

Art. 13. - Il est créé des comités techniques pour assurer la bonne mise en place des activités au niveau régional. Ces comités techniques présidés par le directeur du projet regroupent toutes les directions décentralisées des ministères (Commerce, Artisanat, Agriculture...) concernées par les activités du projet.

Les comités techniques se réuniront au moins deux fois par an.

Art. 14. - L'exécution du projet par l'unité de gestion se fera suivant les programmes annuels d'activités, et les budgets prévisionnels correspondants seront préparés en consultation avec les institutions intervenant dans la mise en oeuvre du projet.

Ces documents seront soumis au Ministère de l'Agriculture et au FIDA pour approbation au plus tard trois mois avant le début de l'année considérée.

| DENOMINATION<br>CHIMIQUE<br>INTERNATIONALE | PRODUIT                                         | P. PUBLIC | COND. FORME | DENOMINATION<br>CHIMIQUE<br>INTERNATIONALE | PRODUIT                                        | P. PUBLIC | COND. FORME |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------|-------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------|-------------|
| Céfadroxil 500 mg<br>gélule                | Kéfloxon 500 mg<br>comp B/600                   | 4720      | 10 comp     | Doxycycline 100 mg<br>comp                 | Doxycycline<br>SANOFI 100 gelules<br>B/100     | 805       | 10 comp     |
| Céfalexine 500 mg<br>gélule                | Sporidex 500 mg<br>gélule B/240                 | 3730      | 12 comp     | Fer Sel                                    | Sipofer SIPOA comp<br>B/1000                   | 160       | 10 comp     |
| Chloramphénicol<br>gélule 250 mg           | chloramphénicol<br>Sipoa 250 mg gélule<br>B/600 | 760       | 10 comp     | Furosemide 40 mg<br>comp                   | Furosemide SIPOA<br>40 mg B/1000               | 460       | 10 comp     |
| Chloroquine cp<br>100 mg                   | Chloroquine 100 mg<br>SIPOA B/1000              | 180       | 10 comp     | Gentamicine 160 mg<br>inj                  | Gentamicine<br>SANOFI 160 mg inj<br>B/100      | 310       | 1 amp inj   |
| Chlortétracycline<br>1% pommade            | Chlortétracycline<br>pommade opht T/5g          | 450       | 1 tube 5g   | Gentamicine<br>SANOFI 80 mg inj            | Gentamicine<br>SANOFI 80 mg inj<br>B/100       | 260       | 1 amp inj   |
| Chlortétracycline<br>3%                    | omycine 3%<br>pommade<br>T/10g B/ 70            | 565       | tube 10g    | Glibenclamide<br>2,5 mg comp               | Glibenclamide<br>SIPOA 2,5 mg B/500            | 380       | 10 comp     |
| Cimétidine 200mg<br>comp                   | Citius 200 mg comp<br>B/100                     | 370       | 10 comp     | Héparine sc 0,2 mg<br>inj                  | Héparine ss cut ser<br>0,2 ml B/50             | 1150      | 1 amp inj   |
| Cimétidine 400 mg<br>comp                  | Citius 400mg comp<br>B/500                      | 700       | 10 comp     | Héparine sc 0,8 mg<br>inj                  | Héparine sc 0,8 ml<br>B/10                     | 1720      | 1 amp inj   |
| Cotrimoxazole Ad<br>comp 400 + 80          | Parkazole adulte<br>comp B/500                  | 645       | 10 comp     | Isoniazide SANOFI<br>150 mg                | Isoniazide SIPOA<br>150 mg comp B/500          | 95        | 10 comp     |
| Cotrimoxazole fort<br>cp 800 + 160         | Parkazole fort comp<br>B/100                    | 1280      | 10 comp     | Methyl Dopa 250 mg<br>comp                 | Equibar 20 mg<br>comp B/100                    | 645       | 10 comp     |
| Cyanocobalamine<br>1000 ui amp 2ml         | Vit B12 SIPOA<br>1000 UI Amp 2 ml<br>B/100      | 60        | 1 amp inj.  | Métronidazole<br>SONOFI cp 500 mg          | Métronidazole<br>SONAFI 500 mg<br>comp B/1000  | 630       | 10 comp     |
| Diazépam 5 mg comp                         | Diazépam 5 mg comp<br>B/1000                    | 100       | 10 comp     | Métronidazole 4%<br>susp                   | Métronidazole 4%<br>SANOFI 120 ml susp         | 1620      | 1 flacon    |
| Diazépam 10 cp<br>10 mg                    | Diazépam 10 mg<br>comp B/1000                   | 110       | 10 comp     | Naproxène 500 mg<br>comp                   | Artagen 500 mg<br>comp B/100                   | 2220      | 10 comp     |
| Diazépam inj 10 mg                         | Diazépam inj 10 mg<br>B/100                     | 175       | 1 amp inj   | Nifedipine cp 10 mg                        | Nifedipine 10 mg<br>cap B/100                  | 1890      | 10 comp     |
| Diclofénac 25 mg<br>comp                   | Diclofénac SIPOA<br>25 mg comp B/1000           | 630       | 10 comp     | Nifedipine 20 mg LP<br>comp                | Nifelate 20 mg LP<br>comp B/60<br>Biogalénique | 1890      | 10 comp     |
| Diclofenac 50 mg cp                        | Diclofenac SIPOA<br>50 mg comp B/1000           | 1140      | 10 comp     | Paracétamol SIPOA<br>cp 500 mg             | Paracétamol SIPOA<br>500 mg comp B/1000        | 405       | 10 comp     |
| Dopamine inj                               | Dopamine P. FABRE<br>inj B/50                   | 525       | 1 amp inj   | Parégorique comp                           | Parégorique SIPOA<br>comp B/1000               | 155       | 10 comp     |

| DENOMINATION<br>CHIMIQUE<br>INTERNATIONALE | PRODUIT                                       | P. PUBLIC | COND. FORME |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------|-------------|
| Phénobarbital<br>SIPOA cp 100 mg           | Phénobarbital<br>SIPOA 100 mg B/500           | 130       | 10 comp     |
| Pyrantel cp 250 mg                         | Vermintel 250 mg<br>comp B/51                 | 690       | 3 comp      |
| Pyrantel Suspen<br>Buv 30 ml               | Vermintel susp buv<br>fl/30 ml B/16           | 1080      | 1 flacon    |
| Pyridoxine 250 mg<br>comp                  | Vit B6 SIPOA<br>850 mg comp B/100             | 370       | 10 comp     |
| Quinine 200 mg 2 ml<br>inj                 | Paluject 200 mg amp<br>2 ml B/100             | 95        | 1 amp inj   |
| Quinine 400 mg 4 ml<br>inj                 | Paluject 400 mg amp<br>4 ml B/100             | 180       | 1 amp inj   |
| Streptomycine 1 g<br>inj                   | Streptomycine<br>SIPOA 1 g inj B/100          | 610       | 1 amp inj   |
| Sulfaguanidine<br>comp                     | Sulfaguanidine<br>SIPOA comp B/1000           | 180       | 10 comp     |
| Terpine Codeine<br>comp                    | Terpine Codeine<br>SIPOA comp B/1000          | 245       | 10 comp     |
| Tétracycline cp<br>250 mg                  | Tétracycline 250 mg<br>SIPOA Gel B/600        | 440       | 10 comp     |
| Thiabendazole cp<br>500mg                  | Mintezol 500 mg<br>comp 100 B/102             | 1250      | 6 comp      |
| Erythromycine<br>500 mg comp               | Erythromycine<br>Sanofi 500 mg comp<br>B/1000 | 1910      | 10 comp     |

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### AFFAIRE n° 2-C-96 du 23 avril 1996

Le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 avril 1996, statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82 de la Constitution et à l'article premier de la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en son article 3;

Vu la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en ses articles premier et 14;

Vu la lettre du 9 avril 1996 du Rassemblement national démocratique (R.N.D.);

Vu le message à la Nation en date du 3 avril 1996 du Président de la République;

Amadou So, ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1. - Considérant que par lettre en date du 9 avril 1996 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 2/C/96, Madior Diouf, Secrétaire général du Rassemblement national démocratique (R.N.D.) a saisi le Conseil constitutionnel d'une « demande d'un arrêt du Conseil constitutionnel sur la décision jugée anticonstitutionnelle par le Rassemblement national démocratique (R.N.D.), que le Chef de l'Etat et son Premier Ministre ont prise de négocier avec un parti régional, le MFDC, qui revendique l'indépendance de la Casamance »;

2. - Considérant que selon le Rassemblement national démocratique (R.N.D.) cette décision du Président de la République et du Premier Ministre viole les dispositions de l'article 3 de la Constitution aux termes duquel :

« Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

« Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités, sont déterminées par la loi ».

3. - Considérant que la requête du Rassemblement national démocratique (R.N.D.) ne rentre dans aucun des cas de saisine visés à l'article 82 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique sur le Conseil constitutionnel; qu'elle n'émane pas non plus du Président de la République ni du dixième des membres de l'Assemblée nationale conformément à l'article 63 de la Constitution.

DECIDE :

Article premier. - La requête du Rassemblement national démocratique (R.N.D.) est irrecevable.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 avril 1996 à laquelle siégeaient :

MM. : Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Amadou Louis Guèye, *Vice-président*;

Amadou So, *Membre-rapporteur*;

Ibou Diaté, *membre*;

M<sup>me</sup> Marie-José crespin, *membre*.

Avec l'assistance de M<sup>me</sup> Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président les autres membres du Conseil et le Greffier en Chef.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

F.F.A. ERNST &amp; YOUNG

22, rue Ramez Bourgi à Dakar

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date du 5 avril 1996, enregistré à Dakar II, le 10 avril 1996, bordereau n° 570/9, volume VI, folio 99, case 2793, aux droits de 9.750.000 francs C.F.A. la société « MAR MATHIAS », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, 53 Hann Plage, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° 87 B 246, a vendu à la société « SENEVISA », société anonyme au capital de 300.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, nouveau quai de pêche, où elle est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° 90 B 295 un fonds de commerce d'achat et de transformation des produits de la mer exploité à Dakar, 53 Hann Plage et comprenant : la clientèle, les droits au bail des lieux où est exploité ledit fonds, le matériel et outillage ainsi que le mobilier servant à son exploitation.

La vente est consentie moyennant le prix principal de 65.000.000 de francs CFA s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 5.000.000 de francs CFA;
- aux éléments corporels pour 60.000.000 de francs CFA.

La société « SENEVISA » aura la propriété du fonds vendu à compter du 15 avril 1996 et en aura la jouissance à compter du même jour.

La première insertion prévue à l'article 400 du Code des Obligations civiles et commerciales a été publiée dans le Journal LEX n° 414 du 12 avril 1996.

Les créanciers du vendeur auront un délai de dix (10) jours à compter de la seconde insertion pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au Greffe du Tribunal régional de Dakar et la société « SENEVISA » en sera avisée par lettre recommandée adressée à son siège social, nouveau quai de pêche, B.P. 1557 à Dakar.

*Pour insertion unique*

Amadou Mansour Gaye, expert comptable  
Cabinet C.I.C.E. 2, Place de l'Indépendance  
Immeuble SDIH 2<sup>e</sup> étage - Dakar

## AVIS AUX CREANCIERS

Les créanciers de la SRG ICOTAF km 10,5 route de Rufisque en règlement judiciaire sont invités à me remettre leurs titres et bordereaux récapitulatif dans la quinzaine de la présente insertion qui renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales le « Soleil » n° 7817 du mercredi 26 juin 1996.

*Le Syndic*

Cabinet Mamadou Badiane, expert comptable  
18, Boulevard de la République - Dakar

## AVIS AUX CREANCIERS

Les créanciers du règlement judiciaire d'AFRICAMER, sont informés que le dépôt de l'état des créances a été publié dans l'édition du « Soleil » du 17 août 1995.

*Le Syndic.*

## AVIS AUX CREANCIERS

Les créanciers du règlement judiciaire de ICOTAF, sont informés que le dépôt de l'état des créances a été publié dans l'édition du « Soleil » du 17 septembre 1990.

*Le Syndic.*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* ENFANCE ET SOLIDARITE

*Objet :*

- informer, sensibiliser et communiquer avec tous les groupements ou personnes intéressées par la question de la fille et des enfants issus des milieux défavorisés;
- participer à la récupération et faciliter l'insertion des filles en situation difficile;
- éduquer les enfants et les jeunes non scolarisés ou en rupture scolaire hative;
- lutter contre les insuffisances nuisibles (tabac, drogue etc...);
- former et préparer les jeunes par le biais d'activités socio-professionnelles;
- participer à la création d'un vaste réseau de solidarité nationale et internationale au profit de l'enfant.

*Siège social :* aux Parcelles assainies Unité 20 Villa n° 340 Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Ferdinand Sambou, *Président*;

Mariam Diouf, *Secrétaire générale*;

Pierre Diatta, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8738 M.INT.-DAGAT en date du 23 avril 1996.

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam, notaire  
Dakar VI - Pikine

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 460. D.P., appartenant à M. Amadou Babady Kamar

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4447 D.P., appartenant M. Issa Touré. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor, notaire

47, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 338 D.G., appartenant à la « S.A.G.I. », au profit de Mme Louise Damiani. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 10368 D.G., propriété de M. Oumar Ben Khatab Dia. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23095 D.G., appartenant à la SICAP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 638 D.G., appartenant à la SICAP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6671 D.G., appartenant à M. Alain Pansard. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire

34, 36, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1661 D.G., appartenant à M. Henri Paul Louveau. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8914 D.G., appartenant à M. Mahmoudou Diène. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, notaire

19, rue Victor Hugo Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1784 D.P., appartenant à Codou Samba Guèye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moussa MBacké, notaire

Quartier Carrière - Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2925 de Thiès appartenant à M. Mamadou Ndiol Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2914 TH. appartenant à M. Assane Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5514 D.G., appartenant à la dame Coumba Mint Bèye Dalla Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 32 Rufisque appartenant au sieur Babacar Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 480 B C appartenant au sieur Youssouph Sylla. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7321 DG., appartenant au sieur Cheikhna Kagnassy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 67 Baol et 155 Baol appartenant au sieur Marouf Atty 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5455 SS., appartenant à M. Omar Amar, transporteur, demeurant à Kaolack 1-2

## BANQUE CREDIT LYONNAIS SENEGAL

boulevard Djily Mbaye x rue Huan - Dakar

BILAN AU 29 DECEMBRE 1995

(Après inventaire en francs CFA)

| ACTIF                                                                  | (en francs C.F.A.) | PASSIF                                                                 | (en francs C.F.A.) |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Caisse Banque centrale .....                                           | 11.332.236.212     | Banque centrale .....                                                  |                    |
| Banques et correspondants bancaires .....                              | 10.869.640.346     | Banques et correspondants bancaires .....                              | 4.855.144.475      |
| Autres institutions financières .....                                  | 97.611.648         | Autres institutions financières .....                                  | 1.742.725.525      |
| Gouvernements et Institutions internationales<br>non financières ..... | 3.994.191.910      | Gouvernements et Institutions internationales<br>non financières ..... | 9.480.379.487      |
| Autres agents économiques (Crédits) .....                              | 24.487.177.262     | Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse,<br>emprunts) .....  | 28.941.325.213     |
| - Portefeuille d'effets commerciaux .....                              | 1.027.102.421      | - Comptes disponibles par chèques ou virements .....                   | 19.006.869.545     |
| - Autres crédits à court terme .....                                   | 11.087.090.603     | - Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans .....                 | 3.818.237.772      |
| - Autres crédits (a) .....                                             | 12.372.984.238     | - Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2<br>ans à 10 ans .....  |                    |
| Autres Comptes .....                                                   | 8.574.644.592      | - Comptes à régime spécial .....                                       | 5.461.271.221      |
| - Titres et participations .....                                       | 35.000.000         | - Emprunts obligataires et autres emprunts .....                       |                    |
| - Immobilisations .....                                                | 1.816.293.323      | - Autres sommes dues à la clientèle .....                              | 654.946.675        |
| - Autres .....                                                         | 6.723.351.269      | Autres comptes .....                                                   | 6.650.039.785      |
| Résultats .....                                                        |                    | Fonds permanents et provisions .....                                   | 5.886.874.521      |
| - Pertes des exercices antérieurs .....                                |                    | - Provisions ayant un caractère de réserve .....                       | 4.168.800.000      |
| - Résultats de l'exercice .....                                        |                    | - Provisions pour pertes et charges .....                              | 869.556.340        |
| Total .....                                                            | 59.355.501.970     | - Fonds de garantie et autres fonds affectés .....                     | 1.641.660.000      |
| (a) y compris crédits en souffrance                                    |                    | - Réserves .....                                                       | 2.000.000.000      |
|                                                                        |                    | - Dotations et capital .....                                           | 2.793.141.815      |
|                                                                        |                    | - Report à nouveau .....                                               |                    |
|                                                                        |                    | Résultats .....                                                        | 1.799.012.960      |
|                                                                        |                    | - Résultats de l'exercice .....                                        | 1.799.012.960      |
|                                                                        |                    | - Bénéfice à distribuer .....                                          |                    |
|                                                                        |                    | Total .....                                                            | 59.355.501.970     |

## HORS BILAN

|                                                                                          |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Crédits confirmés - Part non utilisée .....                                              | 2.925.037.481  |
| Engagements sous forme d'acceptation, d'aval,<br>de cautions ou d'autres garanties ..... | 22.969.366.250 |
| Part des crédits bénéficiant de cautions, avals et<br>autres garanties .....             | 13.384.311.221 |